

**COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
Sous-Comité juridique***Transcription non éditée***794^e** séance

Lundi 30 mars 2009, à 15 heures

Vienne

*Président : M. V. KOPAL (République tchèque)**La séance est ouverte à 15 h 12.*

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs, je déclare ouverte la 794^e séance du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Je voudrais d'abord vous présenter notre programme de travail pour cette après-midi. Nous allons poursuivre et terminer, je l'espère, l'examen du point 8, "Projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux", et le point 9, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial". Nous allons également poursuivre l'examen du point 10, "Mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux", et le point 11, "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

Nous entendrons ensuite deux présentations liées au point 11, par le représentant de la France, nous entendrons une présentation sur le droit spatial français et par l'observateur de INTELSAT IGO sur le thème suivant "Commentaires de la part de INTELSAT IGO sur la législation spatiale française".

Le groupe de travail sur le point 11, "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", organisera sa première séance, et le groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", tiendra sa sixième séance.

Je voudrais une fois de plus vous rappeler que le secrétariat la semaine dernière a distribué la liste provisoire des participants sous la cote CRP.2. Je voudrais demander aux délégations de bien vouloir fournir au secrétariat toutes les corrections éventuelles et ceci avant la fin de la journée

Je voudrais également vous rappeler que la délégation américaine vous invite à la fin des activités des groupes de travail à une réception à 18 heures au restaurant du Centre international de Vienne, la Salle Mozart, au rez-de-chaussée du bâtiment F.

Avez-vous des commentaires ? Il n'y a pas de commentaires. Très bien.

Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais maintenant poursuivre et terminer, je l'espère, l'examen du point 8 de l'ordre du jour, "Projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles". J'ai la délégation américaine qui souhaite intervenir.

M. S. MCDONALD (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous vous remercions, Monsieur le Président, de nous donner la possibilité de présenter notre position

Dans sa résolution 50/27 du 16 février 1996, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux termes de laquelle, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions seraient établies à la place des procès-verbaux. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0771, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.



concernant l'UNIDROIT et le développement du protocole.

Comme nous l'avons dit ces dernières années mon gouvernement est tout à fait en faveur des objectifs de ce protocole sur les biens spatiaux. Ce protocole permet d'étendre le secteur spatial commercial et permet à un plus grand nombre de pays, dans toutes les régions, à tous les niveaux de développement économique de profiter de cette expansion aussi parce qu'ils peuvent obtenir des intérêts dans les équipements spatiaux et qu'ils peuvent obtenir des services provenant de ces équipements.

Le protocole pourrait y arriver en créant un cadre au titre de la Convention du Cape pour les intérêts de financements garantis au titre du traité des biens utilisés dans les activités commerciales spatiales. Ce cadre a déjà été établi pour l'espace aérien, a été coordonné avec les droits et les obligations au titre des traités multilatéraux existants applicables au commerce dans l'espace aérien. La même coordination a eu lieu et se poursuivra au titre du Traité de l'espace de 1967 et les autres instruments connexes élaborés précédemment par le COPUOS.

Nous pensons qu'il est approprié que l'examen de ce projet de protocole reste à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique pour nous donner la possibilité d'évaluer l'évolution de ce protocole.

Je voudrais faire deux commentaires. Premièrement, comme nous l'avons dit précédemment, il y a eu un manque de consensus sur la possibilité pour que les Nations Unies servent d'autorité de supervision pour le registre des financements des garanties internationales établies au titre du projet de protocole, et nous ne pensons pas qu'il soit utile de poursuivre l'examen de cette question à ce stade.

Un autre point c'est le rapport entre les termes de ce projet de protocole et les droits et obligations des États au titre du régime applicable à l'espace. Comme nous l'avons dit précédemment, ce protocole n'a pas l'intention d'affecter les droits et les obligations des États parties au titre du système de traités relatifs à l'espace ou des droits et des obligations des États membres au titre de l'UIT. Ma délégation propose que ce principe soit explicitement mentionné dans le texte de tout protocole sur les biens spatiaux reconnaissant que le projet de protocole de l'UNIDROIT n'abordera que la question particulière du droit transactionnel privé lié au financement des activités spatiales commerciales.

Pour ce qui est du Sous-Comité, nous pensons que le Sous-Comité juridique et ses membres ont les compétences nécessaires pour le

développement du protocole. Alors que le protocole d'UNIDROIT sera négocié par les États membres de l'UNIDROIT par le biais du processus UNIDROIT, nous notons que ce processus a inclus un grand nombre de membres du Sous-Comité juridique et nous notons que la pratique à l'UNIDROIT est de demander d'envisager des demandes des États non membres qui souhaitent participer à ses sessions.

Nous notons par ailleurs que, alors que le travail sur le protocole a été reporté alors que l'UNIDROIT était en train d'élaborer un deuxième protocole au titre de la Convention du Cape sur d'autres questions, nous croyons comprendre que la discussion reprendra dans un avenir proche dans le but de reprendre les négociations intergouvernementales sur le protocole. Nous espérons que le Sous-Comité juridique pourra apporter son assistance selon que de besoin.

Nous sommes heureux de voir que le Bureau des affaires spatiales a participé en tant qu'observateur aux sessions de négociation d'UNIDROIT et nous espérons que cette participation se poursuivra et permettra de tenir les États membres informés des différentes positions.

Vu le travail en cours sur cette question, nous serions prêts à envisager que cette question soit incluse à l'ordre du jour en tant que point unique pour un an. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur, pour cette intervention au titre du point 8, "Protocole UNIDROIT". Vous avez rappelé votre déclaration précédente sur ce point et vous avez dit que le Gouvernement des États-Unis était en faveur de ce protocole UNIDROIT et que cela concerne tous les États dans toutes les régions et à tous les niveaux du développement économique pour qu'ils bénéficient de cette expansion. Vous avez dit que l'examen de la première mouture de ce protocole figure à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique pour que le Sous-Comité juridique puisse présenter sa position.

Vous avez abordé deux questions de façon plus détaillée et en conclusion vous avez exprimé l'espoir que le Sous-Comité juridique doit apporter son assistance selon que de besoin. Vous vous êtes félicité du fait que le Bureau des affaires spatiales a participé en tant qu'observateur aux sessions de négociation UNIDROIT. Vous avez également exprimé l'espoir que cette participation permettra d'informer les États membres des différentes positions exprimées. Ensuite, vous avez estimé que ce débat devrait se poursuivre et que cette question restera à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique en tant que question annuelle. Je vous remercie pour cette déclaration.

Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent intervenir au titre de ce point de l'ordre du jour ? Il s'agit de la dernière possibilité d'intervenir au titre de ce point cette après-midi. Nous avons parmi nous le représentant d'UNIDROIT, M. Martin Stanford auquel je souhaite la bienvenue parmi nous. J'aimerais lui donner la possibilité de nous expliquer l'élaboration de ce projet de protocole au sein de l'UNIDROIT. M. Stanford, vous avez la parole.

M. M. STANFORD (UNIDROIT)
[interprétation de l'anglais] : Merci, Monsieur le Président. Bonne après-midi, Mesdames et Messieurs.

L'Institut international pour l'unification du droit privé, UNIDROIT, vous remercie pour l'invitation qui lui a été envoyée du Bureau des affaires spatiales pour faire rapport à la présente session du Sous-Comité juridique des développements qui ont eu lieu depuis la dernière session du Sous-Comité juridique concernant le projet de protocole à la Convention du Cape relative aux biens spatiaux. Excusez-moi d'être arrivé seulement aujourd'hui et je vous remercie d'avoir gardé ce point à l'ordre du jour pour que je puisse participer à ces débats. J'étais très occupé la semaine dernière et je vous remercie d'avoir gardé ce point à l'ordre du jour jusqu'à aujourd'hui pour que je puisse vous faire rapport.

L'UNIDROIT peut vous faire part de progrès importants concernant l'élaboration de ce protocole au cours des douze derniers mois. Alors que la Convention relative aux garanties internationales portant les matériels d'équipement mobiles, notamment les équipements d'aéroports attirent de plus en plus de parties contractantes. Il y a 30 États parties à la Convention du Cape et 27 au Protocole sur les aéronefs.

Le Registre international sur les objets aériens se renforce de plus en plus. Au 20 février 2009, 139 000 intérêts internationaux ont été immatriculés dans ce registre. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2006, il y a près de 60 000 avions, hélicoptères et moteurs d'avions inscrits dans le registre. Alors que la Convention attire de plus en plus d'États, le Registre international se renforce également. Au cours des douze derniers mois, il y a eu des progrès également dans les activités du Comité directeur créé par l'Assemblée générale d'UNIDROIT pour établir un consensus autour des conclusions provisoires dégagées dans la réunion entre le Gouvernement et les industries suite à la décision du Comité d'experts UNIDROIT visant à renvoyer certaines des questions non réglées aux intersessions.

L'objectif essentiel de ce comité directeur est de permettre une convocation rapide de ce comité d'experts pour que le protocole puisse être achevé rapidement. Ce comité a été structuré de façon à permettre aux gouvernements et aux principaux pays travaillant dans l'espace et les représentants des communautés financières et commerciales de participer à ces activités sur un pied d'égalité. L'intention étant qu'il faut jeter des passerelles entre les gouvernements et l'industrie et qu'on arrive à des conclusions qui pourraient permettre de dégager un consensus au sein du groupe d'experts une fois qu'il sera convoqué.

Pour assurer que cet instrument sera viable, la participation au comité directeur est ouverte à tous les gouvernements et tous les représentants de la communauté financière et commerciale. Nous participons à un certain nombre de réunions qui se sont tenues à Londres et à New York fin 2006-2007. Le comité directeur a bien démarré ses activités grâce à l'invitation généreuse du Gouvernement allemand de tenir sa première réunion à Berlin en mai 2008. Les gouvernements des principaux pays travaillant dans l'espace et les différents secteurs de la communauté spatiale commerciale et financière étaient bien représentés. Le Ministre de la justice de la République fédérale allemande a lancé le débat et Sergio Marchisio, représentant de l'Italie, a été nommé président. M. Marchisio est également président du Comité intergouvernemental d'experts. Ainsi, il y a un élément de continuité dans l'évolution et le développement de ce projet de protocole.

Il a été décidé que le Comité directeur porte son attention sur les solutions qui permettraient de trouver une réponse aux problèmes en suspens et que les réponses soient consignées dans une version alternative du projet de protocole. Une fois que le Comité d'experts soit reconvoqué il puisse voir côte à côte les deux textes, le texte existant du projet de protocole préliminaire avec les conclusions de la première session du Comité directeur. Il est clair que cette version alternative ne va nullement remplacer le texte existant, simplement cela montre au Comité d'experts la façon dont le Comité directeur souhaiterait régler les problèmes en suspens.

À Berlin, il y a eu un consensus sur le contenu des définitions des biens spatiaux notamment quels sont les différents types de composantes qui devraient être couvertes, et on a pensé que ce projet de protocole devrait être amendé afin de pouvoir étendre l'application de la Convention du Cape aux droits liés et autres droits connexes et également identifier les biens spatiaux, ce qui est essentiel pour l'immatriculation dans le Registre international des biens spatiaux qui sera à la base du protocole futur.

On n'a pas pu dégager un consensus à Berlin concernant la souhaitabilité d'une règle sur les recours. On a décidé de créer un sous-comité pour trouver une solution qui pourrait être acceptable à tous. Vu l'importance de la position des institutions financières, une banque a accueilli une réunion de ce sous-comité qui s'est tenue également à Berlin en octobre dernier. La réunion a été inaugurée par le directeur de cette banque à laquelle ont participé les gouvernements et les représentants de la communauté spatiale financière. Il y a eu des doutes quant à la souhaitabilité d'incorporer tous ces éléments dans le protocole futur. Il s'agissait d'une question de politique générale qui devra être examinée plus avant par le Comité directeur.

Il a été également décidé que deux gouvernements devraient préparer une proposition commune qui ensuite sera examinée par le Comité directeur à sa prochaine réunion. Au cours de cette réunion de Berlin, le Comité directeur a décidé d'examiner la question du service public et de renvoyer cette question du service public au sous-comité qui devait préparer des possibilités de solutions. Les membres de ce sous-comité qui représentent les gouvernements et la communauté spatiale et financière discutent par voie électronique et les résultats de cet échange feront l'objet d'une réunion organisée et accueillie par le Crédit Agricole à Paris le 13 mai.

À la demande du Comité directeur, le co-président du comité de rédaction du groupe d'experts intergouvernementaux à l'UNIDROIT, le Canada et le Royaume-Uni, les deux étant représentés au Comité directeur étaient invités à une réunion du Comité directeur pour préparer la première version alternative du projet de protocole pour refléter les décisions qui ont été prises à Berlin. Cette première version alternative a ensuite été distribuée parmi les membres du Comité directeur pour commentaires. La deuxième version alternative est finalisée aujourd'hui même, afin de refléter les commentaires présentés par les membres du Comité directeur, et qui contient également une proposition commune sur les recours par défaut. Cette deuxième version sera présentée au Comité directeur à sa deuxième réunion qui se tiendra sous les auspices du Centre européen du droit spatial au siège de l'Agence spatiale européenne à Paris, les 14 et 15 mai.

Le Comité directeur notamment à la lumière des décisions prises par le sous-comité directeur concernant les recours par défaut, est donc de dire si cette version alternative du projet de protocole soumis à des amendements qu'il pourrait souhaiter faire à la réunion du Comité directeur de savoir si cette version alternative telle qu'amendée pourrait être considérée comme une base solide pour justifier la convocation du Comité d'experts.

Autrement dit, que ce texte pourrait bénéficier d'un consensus parmi les différentes parties et qui permettrait d'accélérer la négociation du projet de protocole.

Bien sûr, je ne peux pas anticiper le fruit de ces négociations, mais sur la base des progrès réalisés par le Comité directeur au cours des dix derniers mois, le secrétaire d'UNIDROIT est prudemment optimiste. Il estime que pendant les consultations qu'il aura avec le Pr Marchisio, il pourra donner le feu vert pour organiser la troisième session du Comité d'experts en fin d'année, fin novembre début décembre 2009, afin d'organiser une conférence diplomatique permettant d'adopter le projet de protocole à l'automne 2010.

L'UNIDROIT se félicite de la contribution du COPUOS et du Sous-Comité juridique dans l'élaboration de ce projet. Nous espérons pouvoir collaborer avec eux dans les années à venir. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*]: Je vous remercie, M. le secrétaire général adjoint de l'UNIDROIT concernant votre intervention sur la situation à l'UNIDROIT et les négociations qui ont lieu sur la base de ce protocole à la Convention du Cape. Vous nous avez dit que des progrès importants ont été réalisés. Vous avez exprimé l'espoir que ce progrès se poursuivra. Un autre point important, ce sont les notes à la première page de votre déclaration. Vous avez inclus l'état d'adhésion à la principale convention, la Convention du Cape, ainsi qu'au Protocole sur les aéronefs. Vous avez également inclus dans une autre note de bas de page, le nombre d'intérêts internationaux qui ont été immatriculés au Registre depuis son entrée en vigueur en 2006.

Ensuite, vous avez décrit la procédure au sein du Comité directeur qui doit se pencher sur certains aspects particuliers de ce travail. Vous avez également mentionné les différentes sessions qui auront lieu notamment en fin d'année. Vous avez mentionné également la deuxième réunion qui aura lieu au siège du CNES à Paris les 14 et 15 mai. Vous avez utilisé une expression assez intéressante en anglais. Vous avez dit pour ce qui est de l'avenir qu'il y aura des consultations avec le président du Comité directeur, le Pr Marchisio, qui était parmi nous la semaine dernière et qui nous a déjà parlé des progrès réalisés lors des négociations sur ce protocole UNIDROIT, et que vous alliez donner le feu vert pour tenir une troisième session du Comité d'experts en fin d'année. L'espoir étant de pouvoir adopter le protocole au plus tôt en 2010.

Merci une fois de plus, M. le secrétaire général de l'UNIDROIT, pour cette information détaillée.

J'ai une autre délégation sur ma liste. Il s'agit du représentant du Japon. Madame, vous avez la parole.

Mme C. SHIMAZU (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance tout d'abord au représentant de l'UNIDROIT qui nous a fait un exposé très détaillé et très clair de la situation. Étant donné les progrès considérables réalisés au cours de 2008 pour ce qui est des questions en souffrance, des questions clés, notamment le champ d'application, la question des droits, des transferts de ces droits et l'identification des biens spatiaux tel que cela figure dans le premier jet du protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, et étant donné l'accord auquel on est parvenu en octobre, tel que vient de nous le présenter le représentant de l'UNIDROIT, étant donné tous ces éléments, notre délégation aussi veut faire preuve, pour emprunter ce qu'a dit le Dr Stanford, dans son anglais shakespearien impeccable, il a dit qu'on pouvait se permettre d'être raisonnablement optimiste ou prudemment optimiste. Nous espérons que la réunion qui se tiendra à Paris permettra de consolider les progrès réalisés et nous proposons et nous appuyons la retenue du point 8 de l'ordre du jour lors de la prochaine session de ce Sous-Comité. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci à la représentante du Japon. Merci Madame pour votre déclaration par laquelle vous êtes revenue sur certains des éléments mentionnés dans l'exposé fait par le secrétaire général de l'UNIDROIT. Vous avez repris l'expression d'optimisme prudent et vous avez demandé à ce que ce point soit retenu à l'ordre du jour du Sous-Comité pour sa prochaine session. Je vous remercie.

Sur ma liste maintenant, le représentant de la Grèce. Monsieur, vous avez la parole.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord remercier mon excellent ami et collègue, le Dr Martin Stanford, vice secrétaire général de l'UNIDROIT, pour sa présence et sa contribution concernant l'évolution de ce processus de formation du projet de convention sur les biens spatiaux.

J'ai suivi très attentivement son discours, parce qu'il a eu la gentillesse et la bonté de me procurer son texte avec le contenu de son intervention. Néanmoins, Monsieur le Président, M. le Professeur, j'ai quelques petites questions à poser par votre aimable intermédiaire à mon

éminent collègue de l'UNIDROIT, lesquelles, à mon avis, peuvent faciliter la discussion en la matière et surtout les états postérieurs concernant le projet de protocole.

D'abord, j'ai l'impression, Monsieur le Président, que l'évolution jusqu'à ce moment n'est pas partagée avec tous les pays. Ce sont les grands pays, si j'ose dire, auparavant on disait grandes puissances, aujourd'hui heureusement j'ai écouté, grandes nations spatiales, et les bancaires. Cela m'étonne. Je dois vous avouer que je ne suis pas tout à fait habitué, avec les procédures et les processus suivis dans le cadre de l'UNIDROIT, mais en quelque sorte je m'étonne de la présence du fait qu'ils sont intéressés, c'est-à-dire j'ai l'impression, parce que jusqu'à ce moment et pour un demi-siècle le processus pour toute réglementation concernant l'espace, s'est produit en présence et avec la participation de tous les États. Alors, je crois que c'est un petit handicap procédural. Et puis, je m'étonne aussi de la présidence du (??) avec la présidence du groupe d'experts gouvernementaux auquel je participe. Cela fait longtemps qu'on ne s'est pas vus et nous ne sommes même pas informés de l'évolution, surtout au niveau des textes. Ça c'est pour les aspects procéduraux. Je ne sais pas si l'UNIDROIT a aussi invité la Grèce pour participer à ces trois réunions, ou plutôt ces deux réunions parce qu'à New York est allée une collègue du secteur privé, pas du Ministère des affaires étrangères ou du Ministère de la justice. Pardon, je veux dire à Berlin. Je m'excuse auprès de mes amis allemands.

Ce qui me donne le plus grand problème c'est quant au fond. C'est d'abord comment on allait définir les objets et les biens spatiaux qui probablement sont des biens sociaux ou des biens privés. Primo. Secundo, s'il s'agissait seulement de biens réels ou aussi de biens non réels, comme par exemple les fréquences et les autres droits non réels.

Troisièmement, du point de vue procédure civile, comment on pourrait saisir ou en général revenir à l'exécution d'une sentence d'une cour terrestre nationale, un bien qui pourrait être à l'espace, que ce soit un satellite ou un composant d'un autre objet spatial, et ainsi de suite ? Est-ce qu'il y aurait la possibilité de ne pas précipiter ? Parce que pour une compagnie ou une institution de crédit qui précipite par le biais de son état, du siège, d'aller exécuter sur l'espace, bien qu'on ne l'ait pas délimité, il pourrait aller jusqu'à 100 kms, pas plus haut. Il y a, à mon avis, des questions qui, vous le savez très bien je ne suis pas privatiste, et tout ce que nous discutons ici bien sûr, vous le savez très bien, c'est en dehors de notre mandat, mais en tout cas, nous sommes intéressés de l'évolution d'un

processus parallèle en dehors de chez nous qui concerne les activités spatiales.

Ce qui me gêne le plus c'est de voir l'entrée du privé dans les activités spatiales, comme on dit en grec, de la porte de derrière. Je ne crois pas que mon ami et distingué collègue pourra me répondre immédiatement, mais je vous donne si vous voulez grosso modo les éléments de ma problématique en la matière. Je ne suis pas impressionné de cette évolution très heureuse pour les efforts de l'UNIDROIT concernant l'enregistrement d'avions, de machines d'avions, ainsi de suite, que ce soit des avions, des hélicoptères, engins, ainsi de suite. Je ne suis pas étonné parce que c'est normal. On peut les arrêter et les saisir à n'importe quel aéroport dans le monde. Ce sont des procédures bien connues du droit civil.

Si je ne trouve pas une réponse à ces questions, je crains que je ne puisse pas commander le texte et que nous ayons le texte préliminaire dont a parlé notre collègue avant la réunion Crédit Agricole à Paris entre le 13 et le 15 mai. Je voudrais demander si je pourrai me procurer ces textes avant, c'est-à-dire à la fin du mois qui vient pour qu'on se prépare à y participer. Mais je ne vois pas comment nous pourrions distinguer les deux situations d'ordre juridique. C'est-à-dire, comment l'ordre juridique terrestre pourrait avoir un fonctionnement à l'ordre juridique spatial ?

Voilà, Monsieur le Président. Je remercie par votre aimable intermédiaire, les collègues ici présents pour leur patience, mais voilà la problématique que nous avons envers cet effort et en tout cas, je crois, j'espère que la question du Bureau ou de l'Agence est terminée, c'est-à-dire de nommer l'Office des Nations Unies pour les affaires spatiales comme autorité de supervision. Je crois que c'est terminé cette histoire. Nous n'allons pas la rediscuter. C'est impossible d'accepter que les Nations Unies deviennent le serviteur des banques. Surtout dans une période de grande crise économique mondiale. Peut-être les considérations et la situation qui régnaient à l'époque quand on a commencé, c'était fin des années 1990 et maintenant 2000, sont complètement différentes.

Voilà, Monsieur le Président, et Je vous remercie et remercie par votre aimable intermédiaire les collègues ici présents de leur patience.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, M. le distingué représentant de la Grèce de votre déclaration sur ce sujet, au commencement de laquelle vous avez mentionné que, quoique vous appréciez le rapport du représentant distingué de l'UNIDROIT, vous ne pouvez pas partager tout à fait l'évolution de ces négociations, que par tous les

pays puissent partager, vous exprimez un tel souci. Et ensuite, vous avez posé trois questions, par l'intermédiaire du Président de ce Sous-Comité pour M. le distingué représentant d'UNIDROIT. Vous avez cité ces questions, le problème des objets spatiaux et ensuite qu'il ne s'agirait seulement des objets réels et aussi non réels comme vous l'avez formulé. Ensuite, la troisième question concernait les juridictions, la juridiction terrestre et la juridiction spatiale, mais vous l'avez développée cette question, un peu plus. Peut-être vous pourriez répéter ça si vous vouliez bien.

Ensuite, vous avez aussi mentionné un certain point que moi je ne puis pas partager, que c'est un peu en dehors de notre mandat. Je ne crois pas que notre mandat est limité aux affaires du droit international public, mais aussi du droit international privé, parce que le mandat de notre Sous-Comité touche les questions juridiques en général, c'est pourquoi aussi les questions du droit international privé. En ce qui concerne de l'autorité de supervision, cette question n'est pas considérée à cette session. Je puis vous rassurer sur ça.

Maintenant je donne la parole au distingué représentant de l'UNIDROIT. Ensuite, je vous donnerai la possibilité d'ajouter d'autres commentaires. Un moment, Monsieur. Le distingué représentant de l'UNIDROIT.

M. M. STANFORD (UNIDROIT) : J'ai suivi avec une vive attention les points soulevés par mon ami le Pr Cassapoglou. Je crois qu'il va reconnaître que ce sont des questions que nous avons discutées à plusieurs reprises déjà. Je comprends bien sûr ses préoccupations.

Je crois que d'abord, il faut comprendre que le Comité d'experts gouvernementaux est quelque chose totalement différent du comité pilote. Le comité pilote a été établi par l'Assemblée générale de l'UNIDROIT pour chercher un peu à développer un consensus autour des conclusions provisoires auxquelles nous sommes parvenus à un certain nombre de conclusions à ces deux réunions de l'industrie et du gouvernement.

L'Assemblée générale a estimé opportun, avant de décider si ou non reconvoquer les experts gouvernementaux, de continuer cette espèce de travail préliminaire, cette espèce de travail institutionnel par le biais d'un comité pilote en utilisant la même procédure, donc les gouvernements qui ont participé aux deux réunions gouvernements/industrie et les représentants du secteur commercial. Bien sûr, d'autres gouvernements, les gouvernements qui ont indiqué qu'ils voulaient participer, par exemple la Grèce, effectivement comme mon ami le Pr Cassapoglou le sait, on vient d'en discuter juste avant la réunion,

le Ministère des affaires étrangères a désigné Mme le Pr Gustara de l'Université d'Athènes comme son représentant au sein du comité pilote qui s'est réuni à Berlin.

Voilà la différence entre le Comité pilote et le Comité d'experts gouvernementaux. C'est clair, je l'espère vivement, que nous reconvoquerons le Comité d'experts gouvernementaux, et alors à ce moment-là, tous les pays qui sont membres à la fois de l'UNIDROIT et du COPUOS seront invités à participer à ces débats et donc ils vont pouvoir considérer, ils vont pouvoir examiner les résultats de cette procédure de consultations au sein du Comité pilote. Les travaux qui se sont poursuivis au sein du Comité pilote sont des travaux intersessionnels. Les décisions du Comité d'experts gouvernementaux devaient être menées entre les représentants des gouvernements et les représentants des secteurs commerciaux, justement pour chercher à obtenir un résultat qui sera viable du point de vue commercial. Parce qu'on a reconnu que sans un produit viable sur le point de vue commercial, ce n'est pas la peine, ce texte serait lettre morte.

Les différentes questions que le Pr Cassapoglou a soulevées. La question de la définition des biens spatiaux, là nous continuons à discuter comme je l'ai annoncé dans ma petite déclaration, discuter surtout des composants, la façon de laquelle il faut définir les biens spatiaux et sur la base de cette nouvelle version et surtout de cette réunion du Sous-Comité sur les composants, nous allons discuter à la réunion du Comité pilote à Paris, les 14 et 15 mai, des domaines d'application. Donc, les biens spatiaux qui devront faire l'objet de ce nouveau régime.

Deuxième point du Pr Cassapoglou. Bien sûr, ce n'est pas que nous planchons uniquement sur les biens spatiaux, mais aussi comme il le sait parce qu'il a participé à la réunion des experts gouvernementaux, nous traitons également de ce qu'on appelle les droits des débiteurs et les droits connexes. Ce sont des thèmes censés englober justement des questions comme des fréquences (??) où cela est permis par la loi applicable. Ce n'est pas qu'on cherche à aller au-delà de ce qui est permis par la loi applicable.

Pour ce qui est de la faisabilité de ce genre de système, de ces garanties internationales, c'est clair que tout cela dépend effectivement de l'efficacité du registre international. C'est dans le registre qu'on trouve les différentes garanties qui bénéficient de priorités. La Convention du Cape établit des règles claires et précises de compétences pour ce qui est des compétences du tribunal en cas de question qui relève d'une question du registre. Je pense que l'idée que nous devons exclure le privé

de ces négociations serait un peu difficile maintenant, parce que dès le début des travaux qui ont porté à la conclusion d'abord la Convention du Cape et le Protocole aéronautique, nous avons retenu opportun et la plus grande partie des examens ont retenu opportun d'inviter ce que l'on a appelé le groupe de travail spatial qui regroupait effectivement, comme le disait le Pr Cassapoglou, les banques, les fabricants, les opérateurs, les assureurs, pour justement être sûr que ce que l'on proposait allait fonctionner sur le plan commercial. Parce que sinon développer un traité qui est censé aider le développement de ce genre de pratiques, le financement (??), c'était toujours retenu absolument essentiel de pouvoir connaître le point de vue des praticiens. Comme mon ami le Pr Cassapoglou se souviendra, lors des sessions d'experts gouvernementaux, souvent les gouvernements ont dû justement demander aux experts de la pratique quelle est la réalité pratique pour une certaine question, pour savoir ensuite comment le traiter du point de vue juridique.

Je pense que la chose la plus importante est que maintenant comme je me suis permis d'annoncer et comme disait notre ami le représentant du Japon, je suis (??) que nous allons pouvoir à la suite de la réunion du Comité pilote du mois de mai envisager la reconvoque du Comité d'experts gouvernementaux et bien sûr, la Grèce et tous les autres pays membres de l'UNIDROIT et du COPUOS sont invités à cette session d'experts gouvernementaux. Je tiens, comme je viens d'annoncer dans ma première déclaration, que la raison pour laquelle je n'étais pas là la semaine dernière c'est parce que j'étais en train de préparer les invitations pour le Comité pilote et la réunion du sous-comité sur le service public. Je peux assurer le Pr Cassapoglou que l'invitation, pendant que nous parlons, est en train de partir au Ministère des affaires étrangères de la Grèce.

Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie M. le distingué représentant de l'UNIDROIT, de vos réponses adressées au distingué représentant de la Grèce. Si je ne me trompe, M. le distingué représentant de la Grèce voulait encore ajouter quelque chose.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Une petite remarque sur votre commentaire concernant le mandat de notre Sous-Comité. Bien sûr, pour toute question juridique mais même du droit international privé qui (??) en anglais le droit international privé, mais je ne crois que nous pouvons, parce que tout au long du parcours de ce Sous-Comité s'est préoccupé et même réglé des questions de droit international public. En tout cas, je ne voudrais pas

dire que nous ne sommes pas capables de le faire, mais nous avons d'autres grands problèmes que les assurances des crédeurs. D'abord, je voudrais remercier de tout cœur vraiment parce que c'est un juriste de grande envergure, et aussi francophone, le Dr Martin Stanford, de son effort, d'ailleurs c'était consacré à cet effort d'UNIDROIT, mais je dois toujours attendre les résultats, les réponses à mes questions concernant surtout le domaine d'application et surtout les moyens d'application de tout ce qui devrait être le contenu des dispositions du protocole sur les biens spatiaux dans la perspective de voir là-dedans ce qui est vraiment, qui pourrait être le respect complet de l'ordre juridique international sur l'espace.

Par votre aimable intermédiaire, je voudrais remercier de nouveau notre collègue de l'UNIDROIT pour son grand effort. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Merci bien, M. le distingué représentant de la Grèce, de votre commentaire additionnel. Maintenant, je donne la parole au distingué représentant de la Belgique.

M. J.-F. MAYENCE (Belgique) : Merci, Monsieur le Président. Je voulais tout d'abord remercier M. Stanford pour l'information qui nous a été donnée sur le développement de l'instrument UNIDROIT, du Protocole UNIDROIT en matière de biens spatiaux. Vous savez que la Belgique suit cette activité avec beaucoup d'intérêt sans préjudice de la position de la Belgique en tant qu'État membre d'UNIDROIT qui évidemment n'est pas de ma compétence et qui n'est pas l'objet du débat ici.

Je voudrais peut-être réagir à ce qui a été dit par mon distingué collègue et ami de la représentation grecque, le Pr Cassapoglou. Tout d'abord, pour réitérer le fait que sur la question de l'autorité de surveillance, mais je crois que la question a été bien résumée par le Pr Cassapoglou à l'instant, la Belgique est tout à fait en phase avec la Grèce et nous n'avons pas changé d'avis à cet égard. Ceci dit, nous conservons un intérêt très vivant pour le projet de protocole UNIDROIT.

À ce titre, je voudrais quand même corriger ou réorienter le débat droit international privé, droit international public. Le Protocole UNIDROIT est un instrument de droit international public, même s'il traite du droit international privé, c'est un instrument évidemment qui appartient aux États et qui fait partie du domaine du droit international public.

Peut-être plus sur le contenu maintenant. Je crois que le fait que nous ayons UNIDROIT associé aux travaux du COPUOS et le COPUOS associé aux travaux d'UNIDROIT, ça a toujours été jugé comme une très bonne chose et je crois

qu'aujourd'hui c'est particulièrement le cas. Parce que, vous le savez, Monsieur le Président, depuis que nous avons commencé ce débat sur les biens spatiaux, la notion de biens spatiaux, les choses ont évolué et on sait aujourd'hui que certains États, ou en tout cas les juridictions de certains États, le droit national de certains États membres reconnaît le droit de propriété sur des biens ou des valeurs qui ne sont pas nécessairement regardés par le droit de l'espace comme étant des biens appropriables. Je pense en particulier à toute la jurisprudence qui se développe pour l'instant sur la possibilité de breveter des orbites, ou en tout cas de développer des brevets qui incluent, dans le matériel breveté, des orbites. Je pense en particulier, mais ceci est peut-être plus anecdotique, à tout ce que l'on a connu sur la vente de parcelles lunaires ou martiennes, je crois que c'est évidemment comme je l'ai dit quelque chose d'un peu plus anecdotique. Mais par contre, je crois que la problématique qui est posée par la possibilité de breveter des orbites, elle, est quelque chose qui n'est pas sans poser question au regard du droit international de l'espace.

Je crois que le rôle d'UNIDROIT dans la manière dont intérêt privé et droit international de l'espace doivent être compris de manière compatible, le rôle d'UNIDROIT est fondamental. Parce que c'est par UNIDROIT qu'on va pouvoir éventuellement remettre les choses en place, remettre en exergue les principes du droit de l'espace, c'est-à-dire par exemple, ne pas reconnaître la possibilité pour un droit qui serait contraire au droit international public de faire l'objet des règles qui sont prévues par le protocole. Je crois que là, UNIDROIT a certainement un rôle à jouer, les États membres d'UNIDROIT ont certainement un rôle à jouer dans la manière de répondre à la tendance qui se développe dans certains États de, quelque part, ignorer le principe fondamental qu'est la non appropriation de l'espace extra-atmosphérique en tout ou en partie.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Merci bien, M. le distingué représentant de la Belgique, de votre intervention dans laquelle vous avez souligné le rôle de l'UNIDROIT dans ce domaine, et avez attiré notre attention sur tel aspect qui n'était pas jusqu'à présent considéré ni dans le cadre de notre Sous-Comité ni à l'UNIDROIT, en fait. C'est pourquoi on devrait attirer l'attention à ce problème.

[interprétation de l'anglais] : Y a-t-il d'autres demandes de parole sur ce point de l'ordre du jour ? Une fois de plus, je voudrais vous dire qu'il s'agit de la dernière possibilité d'aborder cette question. Demain, ce point ne figurera pas à l'ordre

du jour. Cela ne semble pas être le cas parmi les délégations. Je ne vois pas non plus d'autres observateurs qui souhaitent intervenir. Je pense que notre examen de ce point de l'ordre du jour, "Projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles", est terminé.

Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Nous allons maintenant poursuivre l'examen du point 9, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial". J'ai deux délégations sur ma liste qui souhaitent intervenir, à savoir la Pologne et le Brésil. Je vais maintenant donner la parole à la Pologne.

M. G. ZYMAN (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Merci. Je suis ravi de pouvoir participer à cet échange d'informations important concernant le renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial. Les modules de droit spatial et de droit aérien sont incorporés dans les cours généraux du droit international qui sont obligatoires dans toutes les facultés de droit en Pologne. Par ailleurs, l'Université de Varsovie, dans sa faculté de droit et de journalisme de sciences politiques, organise des cours particuliers dans le domaine du droit spatial.

En tant qu'activité hors programme, les universités polonaises ont participé également au concours spatial Manfred Lachs. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie pour cette contribution à ce débat au titre du point 9, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial". Vous avez présenté la situation dans votre pays. Vous avez également mentionné la participation des universités polonaises au concours spatial Manfred Lachs.

Je vais maintenant donner la parole au représentant du Brésil.

M. A. TENÓRIO MOURÃO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Ma délégation se félicite de la qualité importante des déclarations qui ont été prononcées au titre de ce point à la présente session du Sous-Comité. En tant que pays qui défend la nécessité de meilleur développement du droit spatial ainsi que l'inclusion croissante des pays en développement pour partager et profiter des avantages spatiaux, le Brésil attache une grande importance à ces questions et nous sommes heureux de participer à ces débats.

À cet égard, nous avons le plaisir de vous informer que conformément au programme de droit

spatial approuvé en 2008, les Gouvernements brésilien et argentin prennent les mesures nécessaires visant à créer un Centre international du droit spatial qui, nous l'espérons, pourra contribuer à l'examen de la question au sein de la région. Dès que les autorités compétentes des deux pays prendront toutes les mesures législatives nécessaires, le COPUOS en sera immédiatement informé.

Nous voudrions également nous féliciter du travail qui est réalisé par le groupe d'experts sur la création d'un cours fondamental de droit spatial suite à la demande formulée par le Sous-Comité. Nous remercions le groupe d'avoir présenté ce projet préliminaire et nous pensons qu'il s'agit d'une bonne base à nos travaux. Nous estimons qu'il est important de diffuser des connaissances en matière de droit spatial à un public plus large, notamment ceux qui participent aux aspects plus pratiques des sciences et technologies spatiales.

Nous voyons avec satisfaction les résultats obtenus, à savoir les résultats que ce programme pourrait avoir notamment dans les activités des centres régionaux des sciences et technologies spatiales. Nous pensons également que les éléments de ce programme de formation pourraient être utilisés par différents types d'institutions d'éducation. Nous espérons que le débat sur ce programme scolaire et de formation se poursuivra à l'avenir.

Nous avons écouté avec intérêt la présentation des différentes délégations portant sur les mesures et les initiatives adoptées pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial ainsi que des possibilités de formation dans ce domaine. Nous nous félicitons de posséder des informations sur les programmes de bourses en matière de droit spatial, notamment ceux qui concernent particulièrement les pays en développement. Nous partageons l'avis de nos collègues sur l'importance de promouvoir et renforcer ces programmes.

Nous nous associons à l'avis des autres délégations qui se sont préoccupées de la réduction générale du budget des Nations Unies. Nous sommes particulièrement préoccupés du fait que cela aura un effet sur les activités de renforcement des capacités. Dès lors, nous demandons au Bureau des affaires spatiales de faire en sorte que cette coupe financière n'ait pas d'effets négatifs sur les pays en développement.

Nous estimons, pour finir, que cette question devrait rester à l'ordre du jour pour la prochaine session du Sous-Comité. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, M. le représentant du

Brésil, pour votre intervention au titre du point 9, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial". Vous avez mentionné l'importance que votre gouvernement attache à cette question. Nous avons pris note du fait que vous souhaitez contribuer à la promotion des capacités dans le domaine du droit spatial. Vous avez mentionné la création d'un Centre international du droit spatial que vous entreprenez avec le Gouvernement d'Argentine. Vous avez également parlé d'un programme de formation dans le domaine du droit spatial et vous pensez que cela constitue une bonne base à nos débats.

Vous avez également mentionné le rôle des centres régionaux de sciences et technologies spatiales. Vous avez dit également que le Brésil a obtenu des informations sur les programmes de bourses dans le domaine du droit spatial, et notamment les programmes de bourses concernant particulièrement les pays en développement. Vous avez également souhaité que les coupes budgétaires au sein des Nations Unies n'aient pas d'effets négatifs sur les pays en développement, et vous souhaitez également que cette question reste à l'ordre du jour du Sous-Comité à sa prochaine session. Merci.

J'ai sur ma liste maintenant le représentant de la Colombie. La Colombie a la parole, allez-y Monsieur.

M. E. DÍAZ POSADA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Merci, Monsieur le Président. Je tiens à remercier le Brésil pour son intervention et nous tenons à nous faire l'écho de sa préoccupation, de la préoccupation qu'il a exprimée. Nous pensons en effet que la sensibilisation et l'éducation à la formation dans le domaine du droit spatial est également une activité qui doit se poursuivre dans les pays en développement. Nous pensons que les centres régionaux pourraient être les forums idéaux que les pays pourraient utiliser pour présenter des programmes de formation, pour contribuer à l'harmonisation du droit au niveau des législations au niveau régional, pour qu'à l'avenir ainsi nous puissions disposer des mêmes législations, qu'il y ait harmonisation du droit.

Il faut également garantir l'accès à ces formations, et ce pour tous les pays. Nous tenons, à cet égard, à remercier les pays qui seront prêts à coopérer avec nous. Nous sommes, quant à nous, ouverts à toutes formes de coopération dans ce domaine. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant de la Colombie. Dans votre contribution, vous vous êtes associé à la préoccupation exprimée par le Brésil.

Vous avez dit également que l'élaboration de ce programme du droit spatial sera particulièrement importante pour les centres régionaux. Merci.

Je n'ai plus d'autres orateurs sur ma liste. Toutefois, s'il y a une délégation qui souhaite encore intervenir sur ce point, faire une intervention, contribuer au débat, manifestez-vous. Le Nigeria.

M. A. OTEPOLA (Nigeria) [*interprétation de l'anglais*] : Merci. Je voudrais demander une précision au secrétariat, notamment la façon d'aborder ce point de l'ordre du jour. Plusieurs délégations ont dit qu'il fallait que ce point soit abordé à temps pour mettre en œuvre les décisions du Sous-Comité, et je voudrais remercier les membres du groupe d'experts qui ont préparé ce programme, le CRP.5.

Ma question est la suivante : Quand est-ce que ce programme sera finalisé et à quel moment ce programme de formation sera utilisé dans les centres régionaux, les centres des Nations Unies ? Autrement dit, à quel moment le secrétariat demandera aux centres régionaux de s'acquitter de cette responsabilité supplémentaire ? Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci au Nigeria pour cette contribution. Vous avez posé des questions au secrétariat notamment liées à la finalisation de ce programme de formation actuellement à l'élaboration. Secrétariat, vous pourriez répondre à la question posée par le Nigeria ?

Mme N. RODRIGUEZ (Secrétariat) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Je vais peut-être répondre, en partie en tout cas, à la question du Nigeria. L'idée c'est de terminer ce programme en 2010, mais nous ne savons pas encore exactement quand ce document sera finalisé. Dans le meilleur des cas, si tout va bien, les centres régionaux pourraient utiliser ce programme de formation à partir de 2010/2011. Bien sûr, nous nous rendons compte que dans le contexte africain, notamment, vous avez un problème d'experts, vous n'avez pas suffisamment d'experts pour utiliser ce programme de formation. Donc, nous allons voir comment nous pourrions aider les centres régionaux dans ce sens. Peut-être qu'il sera nécessaire de former des spécialistes. Nous allons réfléchir à cette question pour trouver une solution à l'avenir. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Madame, pour cette réponse. Y a-t-il une autre délégation qui souhaite intervenir au titre de ce point 9 de l'ordre du jour, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial" ? Cela ne semble pas être le cas. Nous en avons donc terminé avec l'examen de ce point 9

de l'ordre du jour, pour ce qui est de cette session du Sous-Comité.

Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux (point 10 de l'ordre du jour) *(suite)*

Le **PRÉSIDENT** *[interprétation de l'anglais]* : Je vous propose maintenant de reprendre l'examen du point 10. "Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux". Le premier orateur sur ma liste, au titre de ce point de l'ordre du jour, est le représentant de la Fédération de Russie. Vous avez la parole.

M. E. T. ZAGAYNOV (Fédération de Russie) *[interprétation du russe]* : Merci, Monsieur le Président. Dans mon intervention au titre du point 10 de l'ordre du jour, ma délégation voudrait mentionner les mesures qu'adopte la Fédération de Russie afin d'éviter la formation des débris spatiaux.

À l'heure actuelle, en Fédération de Russie, on élabore une base de documents normative et technique déterminant l'obligation de réduire la pollution technogène de l'espace proche de la Terre. Une activité pour éviter la formation des débris spatiaux est réalisée dans le cadre d'une législation nationale liée aux activités spatiales en tenant compte de l'introduction des mesures appropriées dans la pratique, les autres agences et organisations spatiales.

Les mesures visant à régler le problème des débris spatiaux figurent dans les différents chapitres du programme spatial fédéral de la Russie 2006-2015. Le 1^{er} janvier 2009 est entrée en vigueur la norme nationale de la Fédération de Russie établissant les spécifications générales pour la limitation de la pollution technogène de l'espace proche de la Terre. Les dispositions de ce document répondent aux spécifications des Directives du Comité des Nations Unies sur l'espace concernant la réduction des débris spatiaux. Les spécifications de ces normes prévoient l'utilisation de différentes mesures dans toutes les étapes du cycle de vie des moyens spatiaux, que ce soit la conception, la fabrication, la mise en exploitation et l'utilisation.

Les normes prévoient la liste des principales sources de contamination et prévoient les mesures pour limiter la formation de débris spatiaux. Ces normes prévoient que dans les documentations d'exploitation de tous les moyens spatiaux, que ces documentations doivent inclure toutes les mesures concrètes d'ordre technique afin de réduire la création de débris spatiaux dans l'espace proche de la Terre, et contient également la justification de ces mesures.

Lors de la planification des programmes, des projets ou des expériences prévoyant le lancement d'objets spatiaux sur l'orbite, il est nécessaire que la trajectoire de ces objets puisse être déterminée avec les moyens existants d'observation. Les organes de certification, lors de l'expertise des produits spatiaux, conformément aux normes, doivent procéder à l'analyse afin de voir si cela répond à l'obligation de réduire la création de débris spatiaux dans l'espace proche de la Terre. Chaque cas de pollution technogène de l'espace proche de la Terre doit être analysé. On doit expliquer la raison de cette situation et élaborer des recommandations pour y remédier.

Tous les moyens orbitaux et les moyens de lancement qui ont terminé leur fonctionnement et qui se trouvent sur l'orbite basse, qui la traversent ou qui pourraient s'y trouver suite à un déplacement ultérieur, doivent être retirés de l'orbite dans les conditions suivantes. La durée de l'existence passive balistique suite à l'action de l'atmosphère inférieure à 25 ans, ou alors exclure d'entrée sur l'orbite proche de la Terre qui est réalisé suite à un retrait ou à un dégagement sur l'orbite de dégagement. Pour les moyens orbitaux qui contiennent des substances radioactives toxiques ou dangereuses, la désorbitation doit se faire pour exclure toute contamination de l'atmosphère ou de la surface de la Terre par ces substances.

Nous pensons que l'entrée en vigueur de cette norme nationale permettra de créer une technologie spatiale russe répondant et respectant les prescriptions actuelles de prévention de débris spatiaux. Nous poursuivons le travail commencé en 2006, sous l'égide de l'Agence spatiale russe, d'un système spécialisé d'analyse automatisée pour les prévisions à long terme et la prévention de situations dangereuses pour les groupes orbitaux ou pour la Terre, causées par les facteurs d'origine technogène. En 2008, nous avons créé la première version de ce système.

Une place importante dans le domaine de l'évaluation des débris spatiaux revient à préciser les paramètres de pollution technogène sur l'orbite proche de la Terre, notamment dans le domaine de l'orbite géostationnaire. À cet égard, l'Académie des sciences a organisé une coopération internationale d'observateurs qui doivent assurer l'immatriculation des objets sur toute l'orbite géostationnaire.

En conclusion, je voudrais répéter qu'en Fédération de Russie, nous accordons une attention toute particulière au problème de la réduction des débris spatiaux. Merci.

Le **PRÉSIDENT** *[interprétation du russe]* : Je vous remercie, Monsieur, pour votre intervention

au titre du point 10 de l'ordre du jour. Vous nous avez dit qu'à l'heure actuelle, la Fédération de Russie élabore une base de documents techniques afin de réduire la pollution technogène de l'espace proche de la Terre. Vous avez également mentionné des mesures que vous avez entamées en 2006 et qui vont se poursuivre jusqu'à 2015. Vous avez également mentionné différentes mesures adoptées et vous nous avez parlé des efforts déployés dans ce sens. Selon vous, cette norme nationale élaborée en Fédération de Russie favorisera la création d'une technologie spatiale russe qui réponde aux obligations modernes en place pour réduire les débris spatiaux.

En fin de votre déclaration, vous avez indiqué qu'une place de choix dans le travail sur la réduction des débris spatiaux, il y a la définition des facteurs, des paramètres de création de ces débris, notamment dans le domaine de l'orbite géostationnaire. Vous avez dit, pour conclure, que la Fédération de Russie accorde une attention toute particulière pour trouver une solution aux débris spatiaux encombrant l'espace. Je vous remercie.

[interprétation de l'anglais]: Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde.

M. V. GOPALAKRISHNAN (Inde)
[interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président. L'Inde attache une grande importance à la question des débris spatiaux étant donné que les débris spatiaux supposent un danger évident pour tous les biens spatiaux, et par conséquent leur application également à des fins pacifiques.

La délégation indienne tient à rappeler le rôle actif qu'elle a joué dans la préparation des Directives sur la réduction des débris spatiaux, au niveau tout d'abord du Comité de coordination interinstitutions sur la réduction des débris spatiaux, et par la suite au niveau du Sous-Comité scientifique et technique du COPUOS de l'ONU qui a été ensuite repris par l'Assemblée générale en 2007.

L'Agence indienne de recherches spatiales a adopté des mécanismes adaptés dans les phases de conception et les phases opérationnelles des programmes de satellites et des véhicules de lancement de manière à réduire la création possible de débris spatiaux. Le véhicule de lancement pour les satellites en orbite polaire a été conçu avec un système d'élimination des carburants adapté et le GSLV, le véhicule de lancement des satellites géostationnaires a été équipé d'un système de désactivation dans son étage supérieur cryotechnique qui permet de réduire les débris en fin de vie utile, donc la possibilité de fragmentation sur orbite s'en voit réduite. Les satellites géostationnaires sont conçus pour fonctionner avec

des marges limitées de carburant. L'orbite est immédiatement modifiée à la fin de leur vie utile. Nous encourageons, en guise de conclusion, tous les États membres à adopter les Directives arrêtées en matière de réduction des débris spatiaux qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, dans leur lettre et dans leur esprit, étant donné qu'une sécurité et une sûreté plus accrues des biens spatiaux est dans l'intérêt de tous les pays.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais]*: Merci au représentant de l'Inde pour son intervention sur le point 10 de l'ordre du jour, "Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux". Vous nous avez rassurés quant à l'importance que l'Inde accorde à la réduction des débris spatiaux. Vous êtes revenu sur les mesures que vous avez prises dans ce domaine pour réduire les débris spatiaux. Vous êtes revenu sur les différents véhicules de lancement qui existent pour les satellites en orbite polaire, pour les satellites en orbite géostationnaire, et vous avez également présenté les mesures qui sont prises pour réduire les débris spatiaux, notamment les dispositions que vous avez prises pour éviter les fragmentations en orbite.

Vous avez, en guise de conclusion, encouragé tous les pays présents ici à suivre les Directives en matière de réduction des débris spatiaux adoptées par l'Assemblée générale dans leur lettre et leur esprit. Je vous remercie, M. le représentant de l'Inde, pour votre contribution à ce débat.

Y a-t-il d'autres délégations, Mesdames et Messieurs, désirant s'exprimer sur ce point de l'ordre du jour? Je pense, si je ne m'abuse, que c'est la dernière possibilité que vous avez de prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour. Pardon, je me suis trompé parce que l'ordre du jour est très chargé et on m'informe que nous examinerons à nouveau le point 10 ultérieurement, à savoir demain matin. Avant de suspendre l'examen de ce point de l'ordre du jour pour aujourd'hui, je vais quand même donner la parole à la Grèce. Monsieur, vous avez la parole.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce): Merci beaucoup, Monsieur le Président. J'ai demandé la parole à la fin de la discussion du point de l'ordre du jour avant celui-ci pour exprimer notre gratitude et notre appréciation de la contribution de l'Office des Nations Unies des affaires spatiales, pour les *capacity building in space law*. C'est très important, la contribution. Malheureusement l'habitude est de ne pas citer les noms des collègues du Bureau, mais je voudrais, parce que leur

contribution consiste surtout à l'organisation de cette bibliothèque électronique que nous pouvons utiliser à tout moment dans tout le monde, pour avoir accès aux documents très précieux pour notre travail. Je répète ce que j'avais dit l'avant dernière année concernant notre effort pour attribuer au Bureau les fonds nécessaires de la part du budget des Nations Unies pour étendre cette activité de la section juridique du Bureau. Je suis vraiment très content de voir que très peu de collègues très distingués juristes, puissent produire ce travail et cette œuvre. C'est l'intervention que je voudrais faire à propos du point de l'ordre du jour précédent.

En ce qui concerne l'actuel, je voudrais exprimer ma joie, parce que cette année, concernant les débris spatiaux, c'est vraiment l'occasion d'être plus optimiste au niveau humain. Surtout l'intervention de notre collègue de la Fédération de Russie m'a donné, malheureusement je ne peux pas suivre la langue musicale de Pouchkine, pour suivre vraiment *in vivo*, je l'ai suivi par l'interprétation française. Mais je dois dire que si les autres grands pays spatiaux suivent l'exemple, je me suis référé ce matin au Canada, par la suite encore, maintenant à la Fédération de Russie, et aussi à l'Inde, il y aura vraiment une tendance qui, je pourrais dire, se préoccupe sérieusement de ce grand problème de pollution cosmique.

Puisque j'ai la parole M. le Professeur, M. le Président, je dois dire, parce que j'ai suivi le texte anglais et français dans l'interprétation, les collègues russes ont parlé de pollution technogène, c'est un terme interne d'origine grecque. Moi je préférerais, je me permets de faire cette suggestion, anthropogène, parce que technogène voudrait dire la pollution produite artificiellement. Malheureusement, la pollution cosmique est de fait, c'est un fait de l'activité humaine, *antropos* voudrait dire homme, gène, *genesis*, voudrait dire créer, donc c'est une pollution créée par l'homme. Donc, je propose sincèrement à nos collègues, parce que j'ai parlé à plusieurs reprises de catastrophes naturelles et anthropogène, alors nous pouvons aussi parler de pollution anthropogène.

Je vous en remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie de votre contribution à la discussion dont la première partie touchait le problème de l'élaboration *capacity building in space law*. Naturellement, ce sujet a été déjà fini, alors c'était une observation additionnelle.

La deuxième observation concernait le sujet qui est maintenant sous notre discussion. Je crois que toutes les délégations ont bien compris votre évaluation des contributions qui ont été déjà prononcées et qui peut-être seront encore prononcées demain. Votre observation sur l'adjectif

technogène, c'est-à-dire de remplacer l'adjectif technogène par anthropogène, était très intéressante. Merci bien.

[interprétation de l'anglais] : Y a-t-il d'autres délégations désirant prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour ? Il s'agit du point 10 de l'ordre du jour, "Mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux". Y a-t-il des délégations désirant s'exprimer ? Non. Il n'y a pas non plus d'organisations ayant le statut d'observateurs désirant prendre la parole. Je vais donc suspendre l'examen de cette question jusqu'à demain matin.

Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 11 de l'ordre du jour) *(suite)*

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais]* : Je vous propose maintenant de continuer l'examen du point 11, "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". J'ai plusieurs orateurs au titre de ce point de l'ordre du jour sur ma liste. Je vais commencer par donner la parole au représentant de l'Italie. L'Italie a la parole.

Mme N. BINI (Italie) *[interprétation de l'anglais]* : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués. La délégation italienne se félicite de l'examen de ce point 11 par le Sous-Comité, point 11 sur l'"Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Nous sommes convaincus en effet, que l'examen des législations et des pratiques existantes nous permettra, nous aidera à identifier les principes communs des normes et procédures et d'identifier des solutions qui sont plus adaptées aux intérêts, aux besoins et aux caractéristiques de chacun de nos pays.

Je commencerai par vous rappeler les traités relatifs à l'espace et les conventions relatives à l'espace auxquels nous sommes parties. Tout d'abord, le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la Lune et les autres corps célestes du 27 janvier 1967, qui a été intégré dans le droit national par la loi n° 87 du 28 janvier 1970. Ensuite, deuxièmement, l'Accord sur le sauvetage et le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique en date du 22 avril 1968, qui a été intégré par le biais d'un décret présidentiel qui porte le n° 965 en date du 5 décembre 1975. Enfin, troisièmement, la Convention sur la responsabilité internationale pour

les dommages causés par les objets spatiaux en date du 29 mars 1972 qui a été intégrée dans la législation nationale par le biais de la loi n° 426 en date du 5 mai 1976. Et enfin, Monsieur le Président, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui date du 14 janvier 1975, et qui a été intégrée dans la législation nationale par le biais de la loi n° 153 en date du 12 juillet 2005.

C'est dans ce cadre juridique que la législation italienne sur les activités dans l'espace extra-atmosphérique s'est développée de manière progressive dans un contexte où la plupart de ces activités sont menées à bien par des entités de nature publique. La question de la compensation pour des dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique a été reprise pour la première fois par la loi n° 23 en date du 25 janvier 1983. Il s'agit d'un instrument d'application et nous l'espérons permettant également de compléter la Convention sur la responsabilité de 1972 et qui s'applique aux dommages causés par des objets lancés dans l'espace par un État partie à la Convention de 1972. L'objectif de ce texte est de protéger de manière plus exhaustive les victimes potentielles de ces dégâts.

La loi n° 23 de 1983 est basée sur les principes suivants. Tout d'abord, les personnes juridiques et morales italiennes pourront obtenir une indemnisation de la part de l'État italien pour des dégâts causés par des objets spatiaux lancés par un État étranger si l'Italie fait une demande et obtient une indemnisation pour ces dégâts, de la part de cet étranger, en vertu de l'article 8, paragraphe 1 de la Convention sur la responsabilité. En outre, les victimes de ces dégâts, les victimes italiennes pourront être indemnisées même si l'État italien n'a pas obtenu une indemnisation de l'État de lancement qui est responsable au titre de la Convention.

Ensuite, les personnes physiques et morales italiennes ont également la possibilité de recevoir une indemnisation si l'État italien n'a pas fait de demande d'indemnisation, à condition, bien sûr, que cette requête n'ait pas été adressée par l'État responsable ou par l'État dont les personnes concernées sont résidentes permanentes. La loi n° 23 reconnaît également le droit à la compensation pour les personnes physiques et morales tant que l'État sur le territoire duquel ces dégâts ont eu lieu, ou l'État duquel ces personnes sont ressortissantes n'a pas demandé ou obtenu compensation pour le même dégât de la part de l'État de lancement.

Et enfin, l'article 5 précise que la responsabilité de l'État italien est absolue et ne peut

pas faire l'objet de dérogations. Ces dispositions correspondent aux dispositions des traités des Nations Unies, en particulier la Convention sur la responsabilité.

Étant donné l'augmentation des activités de lancement et l'adhésion de l'Italie à la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la loi 153 du 12 juillet 2005 sur l'immatriculation des objets spatiaux a été adoptée et l'adoption de cette loi a permis de combler les lacunes au niveau du système juridique italien. Avant d'adhérer à la Convention de 1975 sur l'immatriculation, le Gouvernement italien a transmis sur une base volontaire au secrétaire général des Nations Unies, des informations relatives aux vaisseaux spatiaux nationaux lancés en orbite en vertu de la résolution 1720/16 paragraphe 1, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1961.

Au titre de l'article 3.2. de la loi 153/2005, l'Agence spatiale italienne a pour mission de mettre en place et de maintenir le registre national, ainsi que de collecter toute l'information relative à l'application de cette convention. Au titre de l'article 3, paragraphe 3 de la loi 153/2005, dans le registre national figure :

- a) tout objet spatial lancé par une personne juridique ou morale de nationalité italienne qui lance ou assure le lancement de ces objets spatiaux.
- b) dans ce registre national, figureront aussi tous objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique depuis un site situé sur le territoire national ou sous juridiction italienne et contrôle de l'Italie par des personnes physiques et morales étrangères.

Les personnes physiques et morales sur lesquelles porte l'article 3 paragraphe 3 de la loi, devront informer l'Agence spatiale italienne des lancements effectués et devront transmettre à l'Agence toute information relative à ce lancement au titre de l'article 4 de la Convention sur l'immatriculation. L'article 5 de la loi 153/2005 demande également aux personnes de notifier à l'Agence lorsque des objets spatiaux entrés dans le registre ne sont plus en orbite.

Au titre de l'article 6 de la loi, c'est à l'Agence spatiale italienne qu'il incombe de communiquer l'information qui figure dans ce registre au Ministère de la recherche, au Ministère du développement économique et au Ministère des affaires étrangères. Ce dernier devant s'acquitter des obligations internationales au titre de la convention sur l'immatriculation. Le cadre juridique pour l'immatriculation des objets lancés

dans l'espace extra-atmosphérique est en cours d'élaboration. L'Agence spatiale italienne est sur le point d'adopter une réglementation portant création d'un registre national qui définit les procédures d'immatriculation. Celui-ci sera ensuite soumis pour adoption au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de la recherche. Il est intéressant de mentionner ici que cette réglementation prend en considération la résolution des Nations Unies 62/101 sur les recommandations destinées à améliorer les pratiques des États et des organisations intergouvernementales pour ce qui est de l'immatriculation des objets spatiaux.

Dernier point sur lequel nous voulions revenir, c'est le système juridique d'autorisation et de licence pour l'exploitation des systèmes de télécommunication, des systèmes qui sont régis par des règles et des procédures de nature administrative et qui tombent sous la supervision de l'autorité nationale des télécommunications, tout cela se faisant en vertu des directives pertinentes sur les télécommunications des communautés européennes, vous vous en doutez.

Le cadre général juridique figure dans le code des communications électroniques. En outre, la décision n° 407 de l'autorité nationale des communications datée du 19 juillet 2000 régit les conditions de l'attribution d'autorisations pour services de télécommunications y compris les services satellitaires. Selon ces dispositions, tous les opérateurs des services de télécommunications rentrent dans le cadre du régime général des autorisations, à l'exception des services qui supposent une licence particulière. Les services satellitaires font l'objet de conditions que nous considérons pérennes et suffisamment flexibles de manière à faciliter le développement dans ce secteur.

À la lumière de ces éléments, l'Italie a redoublé d'efforts pour mettre en place une législation plus exhaustive sur les activités spatiales de manière à mieux répondre aux dispositions qui figurent dans l'article 6 du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Nous sommes convaincus que les travaux de ce Sous-Comité permettront d'approfondir la réflexion sur cette perspective législative que nous avons adoptée. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci à la représentante de l'Italie pour sa déclaration sur le point 11 de l'ordre du jour, "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Vous nous avez fourni une information exhaustive quant à l'état de développement de la législation en matière de droit spatial en Italie. Vous nous avez informés de l'état

de ratification et d'adhésion de l'Italie aux traités et conventions des Nations Unies relatifs à l'espace. Vous avez ensuite présenté la législation italienne sur les activités spatiales dans l'espace extra-atmosphérique. Vous avez expliqué que cette législation avait été développée progressivement et s'inscrivait dans un contexte où les activités spatiales étaient menées à bien principalement par des entités de nature publique.

Vous êtes ensuite revenue sur les différentes dispositions des différentes lois italiennes. Vous êtes revenue sur les principes de ces lois, notamment la loi n° 23 de 1983, la loi 153 de 2005, cette dernière portant principalement sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Vous avez expliqué que la fonction d'immatriculation des objets lancés dans l'espace incombe à l'Agence spatiale italienne. Vous avez parlé des efforts déployés pour mettre en place un registre national. Vous avez défini également les procédures d'immatriculation et d'enregistrement de ces objets. Vous avez indiqué que tout cela se fait dans le respect de la résolution de l'Assemblée générale 62/101 sur les recommandations visant à améliorer la pratique des États et des organisations intergouvernementales dans l'immatriculation des objets spatiaux.

Et enfin, vous êtes revenue sur la question du cadre juridique de réglementation du système d'autorisation et de licence pour l'exploitation de systèmes de télécommunications. Voilà l'information que vous avez fournie sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en Italie qui contribue à l'élaboration d'une législation plus exhaustive dans ce domaine. Je remercie la représentante de l'Italie.

Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis. Monsieur, vous avez la parole.

M. S. MCDONALD (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Nous sommes ravis de voir que le Sous-Comité juridique procède à l'échange d'informations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Nous pensons que ce débat est important et que notre débat aidera les membres du Sous-Comité à comprendre les différentes approches adoptées par les différents pays.

Je voudrais féliciter le Pr Marboe de l'Autriche pour son élection à la présidence du groupe de travail et nous attendons avec impatience le débat productif qui aura lieu au sein de ce groupe de travail sous sa direction. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*]: Je remercie le représentant des États-Unis pour sa déclaration rapide. Nous nous souvenons bien des informations détaillées que vous avez présentées l'année dernière sur ce point.

Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Afrique du sud.

Mme L. MAKAPELA (Afrique du sud) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de nous avoir donné la possibilité d'échanger des informations sur notre législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

L'Afrique du sud dispose d'un certain nombre d'instruments juridiques déterminant les activités spatiales. Le cadre général pour la réglementation, la coordination et la promotion des activités spatiales est le *Space affairs Act* de 1993, tel qu'amendé en 1995. Les dispositions importantes du Traité de l'espace auquel nous sommes parties sont incorporées dans cette législation.

La législation crée le Conseil des affaires spatiales d'Afrique du sud qui est l'organe statutaire responsable du développement des réglementations et sur la façon dont les activités spatiales devraient être menées en Afrique du sud, par exemple le développement d'une réglementation sur les procédures, notamment concernant l'octroi de licences. Le Conseil spatial doit également, entre autres, s'occuper des intérêts, des responsabilités et des obligations de l'Afrique du sud concernant l'espace et les activités liées à l'espace conformément aux conventions, traités et accords internationaux auxquels l'Afrique du sud a adhéré.

Par ailleurs, la législation dans sa section II-1 fournit également les possibilités pour le développement des politiques spatiales nationales adoptées par le pays afin de répondre aux engagements internationaux de l'Afrique du sud concernant les utilisations pacifiques de l'espace. La politique a été approuvée ainsi que la stratégie spatiale nationale en décembre 2008, comme cela a été mentionné dans notre déclaration au titre du débat général.

Un des principes de notre politique spatiale nationale c'est la volonté de l'Afrique du sud d'être et à continuer d'être un usager responsable de l'espace et utiliser l'espace à des fins pacifiques et pour le bien de l'humanité. Cette politique engage également l'Afrique du sud à faire en sorte que toutes les activités des secteurs public et privé soient réalisées conformément à notre législation

nationale et conformément aux traités internationaux pertinents et les meilleures pratiques.

Par ailleurs, la stratégie prévoit également un effet pratique et donne des orientations appropriées pour un programme spatial viable. La législation, le *Space affairs Act*, aborde également la question de l'immatriculation et de la responsabilité, et dispose des dispositions de mise en œuvre et des dispositions de sanctions en cas de non respect des dispositions de cette législation.

Comme je l'ai dit dans ma déclaration précédente, les conventions sur la responsabilité, l'immatriculation ont été examinées par le cabinet la semaine dernière, et maintenant exigent une ratification au titre du chapitre 231-2 de la Constitution.

Un autre instrument régissant les activités spatiales de l'Afrique du sud dans l'espace c'est le *National Space Agency Act* de 2008, qui est administré par le Département de la science et de la technologie. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette législation a été promulguée en janvier 2009. Cette législation prévoit la création d'une agence spatiale en tant que nouvelle entité publique qui coordonnera et intégrera les programmes nationaux de sciences et technologies spatiales et procèdera à une planification à long terme et la mise en œuvre des activités spatiales pour le bien de tous les citoyens.

La législation prévoit les principaux objectifs de l'Agence spatiale, comme entre autres, la promotion de l'utilisation pacifique de l'espace, favoriser la création d'un environnement favorable au développement industriel des technologies spatiales, promouvoir la recherche dans le domaine de l'astronomie, l'observation de la Terre, la communication et les sciences spatiales, promouvoir les compétences scientifiques et technologiques par des programmes de formation et de vulgarisation et promouvoir la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales.

Monsieur le Président, en plus des instruments que je viens de mentionner, il y a d'autres instruments juridiques à l'appui des activités spatiales de l'Afrique du sud qui sont liés aux activités spatiales de notre pays et qui pourraient vous intéresser. Il s'agit, entre autres, de la législation sur la structure des données spatiales de 2003 qui prévoit un cadre politique facilitant l'entretien, la gestion, la distribution et l'utilisation des informations spatiales y compris le partage des données. Deuxièmement, la législation sur la gestion des catastrophes de 2002, qui prévoit l'utilisation des données spatiales pour la gestion des catastrophes. Cette législation prévoit une

politique de gestion des catastrophes intégrée qui cherche notamment à réduire les risques des catastrophes, atténuer la gravité des catastrophes, la préparation aux situations d'urgence, une réaction rapide en cas de catastrophe, et les travaux d'aide suivant les catastrophes. La législation prévoit également la mise en place des centres de gestion des catastrophes aux niveaux national, provincial et municipal. Une autorité de communication indépendante qui est l'organe réglementaire responsable de l'allocation des fréquences conformément aux réglementations de l'UIT. Et, dernier point, la législation sur les avantages Astronomic Geographic advantage Act, de 2007, qui prévoit la protection des régions au sein de la république, qui sont appropriés pour l'astronomie optique et radio pour la coopération intergouvernementale et les consultations publiques sur les questions liées aux avantages astronomiques significatifs.

Les objectifs suivants sont mentionnés dans cette législation. Mesures pour promouvoir l'astronomie et d'autres activités scientifiques, et le développement des compétences pour tous ceux qui travaillent dans le domaine de l'astronomie et dans les autres activités connexes, et identification et protection des domaines dans lesquels les projets d'astronomie sont d'importance stratégique nationale.

Nous estimons que notre cadre législatif actuel est approprié au regard du niveau actuel des activités spatiales. Nous pensons que ce cadre juridique pourrait être élaboré et modifié à l'avenir, notamment lorsque nous aurons ratifié les autres traités relatifs à l'espace que nous n'avons pas encore ratifiés. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Madame, pour cette déclaration au titre du point 11, "Échange d'informations sur les législations nationales". Vous avez mentionné un certain nombre d'instruments juridiques que vous avez déjà promulgués en Afrique du sud. Vous avez parlé du *Space Affairs Act* de 1993, qui est la création du Conseil sud-africain pour les affaires spatiales qui est l'organe responsable pour le développement des réglementations et de la façon dont les activités spatiales devraient être réalisées en Afrique du sud.

Vous avez mentionné une autre législation de 2008, le *Space Affairs Act* qui prévoit la création d'une nouvelle entité, une agence spatiale qui est chargée de coordonner les activités spatiales. Vous avez également mentionné d'autres instruments qui contribuent au programme spatial sud-africain.

En conclusion, vous nous avez dit que ce cadre législatif pourrait être remanié à l'avenir et

vous nous tiendrez au courant, j'en suis convaincu, de l'évolution de votre législation en la matière. Je vous remercie.

Je donne maintenant la parole à la Pologne.

M. KUPERSKI (Pologne) : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais profiter de l'occasion pour très brièvement partager avec les membres du Sous-Comité une information concernant les travaux poursuivis par notre groupe d'experts en Pologne sur une nouvelle loi de l'espace. Après 40 ans d'activités dans l'espace, des activités différentes menées par notre pays, mes autorités ont décidé de faire une loi complexe pour nous permettre de profiter pleinement des possibilités liées à l'exploration pacifique de l'espace. Il s'agit surtout de la loi complexe qui pourrait régler des problèmes liés à la recherche aussi bien qu'à l'utilisation pacifique de l'espace par des sujets publics et privés polonais.

De ce fait, un groupe interministériel a été constitué qui poursuit ses travaux et nous espérons que vers la fin de l'année les travaux sur une nouvelle loi de l'espace devraient être finalisés.

En même temps, je voudrais dire que cette année, c'est quand même important pour nous dans ce domaine, aussi bien par le fait que vers la fin de l'année nous devons finaliser également les travaux sur la stratégie nationale de la politique de l'espace. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je remercie le distingué représentant de la Pologne de votre contribution. Vous nous avez informés sur les travaux d'un groupe d'experts sur la préparation d'une loi complexe régissant les activités pacifiques et vous avez aussi indiqué vos efforts dans ce domaine particulier. Merci beaucoup, M. le distingué représentant de la Pologne.

Je donne maintenant la parole au distingué représentant de la France.

M. P. CLERC (France) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, chers collègues, chers amis, la France s'est dotée d'une législation spatiale en juin 2008. Cette loi a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Gouvernement français autorise et contrôle les opérations spatiales sous sa juridiction ou sa responsabilité, conformément aux grands traités internationaux des Nations Unies en particulier le Traité de 1967, les articles 6 et 7, la Convention de 1972 sur la responsabilité pour les dommages causés aux tiers, et la Convention de 1975 sur l'immatriculation.

Cette loi découle également d'engagements internationaux plus spécifiques souscrits par le Gouvernement français avec l'Agence spatiale européenne en particulier l'Accord sur le Centre

spatial guyanais, depuis 1975, toujours renouvelé depuis. Cet accord concerne les installations sol, Ariane et maintenant Soyouz qui sont financées à l'origine dans le cadre du programme de l'Agence spatiale européenne. Cette loi traduit aussi les engagements pris en matière d'exploitation de lanceurs, engagements pris avec les États européens concernés et dont les entreprises participent à la production et à l'exploitation des programmes Ariane et bientôt Vega.

Cette loi concerne les opérateurs de lancement français ou les opérateurs de lancement étrangers qui opèrent sous juridiction française. Elle concerne aussi les opérateurs de satellites français pour la maîtrise de leurs satellites ou pour les autorisations de lancement à l'étranger lorsque celles-ci engagent la responsabilité internationale de la France. Ce système d'autorisation de contrôle doit être précisé par plusieurs décrets prochainement et il devrait être opérationnel dès 2010. Ce régime est sous la responsabilité du Ministre de l'espace, fonction qui est exercée depuis quelques années par le Ministère de la recherche. Ce ministre de l'espace s'appuie sur la compétence technique du CNES. Le CNES étant l'Agence spatiale française. Le CNES est donc chargé de proposer la réglementation technique qui régit de telles opérations et de veiller à sa bonne application. Le président du CNES dispose, par ailleurs, d'une autorité de sauvegarde et de coordination pour toutes les activités de lancement et autres, il existe aussi des activités industrielles sur la base, et autres activités qui sont réalisées sur la base française en Guyane. L'objectif de ce texte est de codifier des pratiques existantes. Il n'a pas pour objet d'apporter des contraintes, il a même précisément pour objet d'apporter des contraintes administratives et techniques nouvelles.

S'agissant du CNES, des mesures seront mises en place pour éviter tout risque de conflits d'intérêt avec ses autres activités opérationnelles publiques gouvernementales ou activités d'agence spatiale, étant bien entendu que le CNES abandonnera toute activité commerciale. Pour les opérateurs privés et pour leurs clients étrangers, ce texte apporte une plus grande sécurité juridique. Ceci se matérialise plus particulièrement en matière de responsabilité avec une garantie formalisée du gouvernement au profit des opérateurs, et ce pour toute réparation de tout dommage causé aux tiers au sol ou dans l'espace terrien qui excède une fourchette d'indemnisation comprise entre 50 et 70 millions d'euros.

Cette loi aussi a permis de valider les clauses de non recours parmi les acteurs spatiaux. Non seulement elle a confirmé leur validité juridique mais elle les a même rendues systématiques par défaut pour toutes les activités industrielles et

opérationnelles qui concourent à un lancement spatial, dans l'esprit, là aussi, d'éviter l'insécurité juridique.

La réglementation technique adoptée fait actuellement l'objet d'une concertation avec les opérateurs spatiaux. Nous menons également des consultations internationales et je dois souligner des rencontres récemment très fructueuses que nous avons eues avec nos amis américains qui nous ont expliqué leur pratique déjà ancienne en matière de réglementation spatiale. Ce texte et les grandes orientations de ses décrets d'application feront l'objet d'une présentation plus détaillée plus tard.

Monsieur le Président, Messieurs les délégués, chers collègues, chers amis, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup, M. le distingué représentant de la France, de votre contribution à notre discussion par laquelle vous nous avez informés sur la législation spatiale adoptée en juin 2008. Vous avez souligné que cette loi avait pour objet de fixer les conditions sur lesquelles le Gouvernement français autorise et contrôle les opérations spatiales sous sa juridiction et sa responsabilité.

Ensuite, vous nous avez aussi informés sur l'Accord sur le Centre spatial guyanais depuis 1975 et sur les ensembles de lancement Ariane et Soyouz. Vous avez aussi indiqué que le système d'autorisation et de contrôle doit être précisé par décret prochainement. Il sera opérationnel en 2010. Finalement, vous avez expliqué que cette responsabilité est sous l'autorité du Ministère de la recherche, c'est-à-dire le Ministère de l'espace. Vous nous avez aussi informés, et je crois que c'était très intéressant, que le président du CNES dispose aussi d'une autorité de sauvegarde et de coordination pour toutes les activités de lancement et autres exercées depuis la base spatiale de Guyane. L'objectif final est de codifier les pratiques existantes et de ne pas apporter de contraintes bureaucratiques et techniques nouvelles.

Merci beaucoup de votre déclaration, M. le distingué représentant de la France.

[interprétation de l'anglais] : Mesdames et Messieurs, nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit sur ce point de l'ordre du jour pour cette après-midi. Y a-t-il une autre délégation qui souhaite intervenir ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons donc poursuivre l'examen du point 11, "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", demain matin.

Nous allons maintenant passer aux présentations, comme je vous l'ai dit au début de la

séance, et je vais donner la parole à M. Philippe Clerc de la France qui nous fera une présentation intitulée "Le droit spatial français".

M. P. CLERC (France) : J'ai prévu pour cette présentation que je vais faire en français, des planches en anglais qui seront peut-être plus accessibles à certains d'entre vous. Cette loi a été adoptée suite à des travaux parlementaires qui ont duré quelques mois. Une première lecture au Sénat, une lecture à l'Assemblée nationale, puis un texte commun adopté au Sénat en mai dernier. Cette loi fait l'objet d'une large concertation. Elle est maintenant publiée mais elle sera en vigueur lorsque ses décrets d'application et en particulier sa réglementation technique auront été adoptés. Le délai prévu pour que les opérateurs se mettent en conformité est d'un an. Donc, pour résumer, cette loi sera applicable un an après la publication des décrets.

Le but de cette loi, je l'ai expliqué, c'est d'autoriser et de contrôler les opérations spatiales en respectant les engagements internationaux de la France. Voici un peu l'architecture de ce régime juridique, puisqu'en fait cette loi n'est que la partie haute d'un dispositif assez complet. Vous avez trois couches, la couche au-dessus qui est du niveau législatif donc de l'adoption du Parlement, et ensuite les décrets en Conseil d'État qui sont pris par le Gouvernement, et les arrêtés de réglementation technique au troisième niveau horizontal qui relèvent du Ministre voire du président du CNES quand il s'agit du Centre spatial guyanais.

Ce qu'il faut noter c'est que cette loi non seulement elle met en place un système d'autorisation et de contrôle, mais elle modifie la loi relative au CNES qui n'avait pas été changée depuis 1961.

Je vais être très rapide dans ma présentation, mais je vais essayer de parcourir tous ces points, le champ d'application de cette loi, qui sont les candidats potentiels qui doivent obtenir une autorisation, quelles sont les conditions d'octroi de ces autorisations, les conditions générales, quels sont les régimes spécifiques, il en existe deux au moins, on abordera la procédure, les grandes lignes de la réglementation technique et des procédures. Je parlerai très peu aussi du régime de contrôle qui intervient une fois l'autorisation accordée. Je ferai un petit focus sur le Centre spatial guyanais qui est aussi la base européenne de lancement. Cette loi dépasse bien évidemment les préoccupations nationales françaises. J'expliquerai très rapidement quel est le régime de garanties et de responsabilité prévu par cette loi, et quelques mots sur les dispositions un petit peu accessoires qui concernent les données d'imagerie spatiale.

Le background, j'en ai parlé, donc je n'insiste pas. C'est à la fois les traités des Nations Unies et nos engagements avec les États européens s'agissant des lancements. Concernant les opérateurs de satellites, à noter que EUTELSAT société anonyme, était avant une organisation purement gouvernementale et que sa privatisation en 2001 l'a soumise au code des postes et télécommunications, donc elle relève du droit français pour les fréquences, mais avec cette loi elle va être soumise pour les autorisations sur ses vaisseaux.

Le régime d'autorisation concerne les opérations spatiales et pas les applications, sauf exceptions que j'ai données sur l'imagerie. Les opérations sont définies de façon générique comme toute activité qui consiste à lancer ou à essayer de lancer un objet dans l'espace, ou alors d'assurer sa maîtrise dans l'espace extra-atmosphérique. On définit aussi la notion d'opérateur qui doit être quelqu'un d'indépendant et non pas un sous-contractant servile.

Quelles sont les personnes concernées par cette loi ? D'une part, pour les lancements, tous les opérateurs qui exercent sous juridiction sur le territoire français. Ça c'est le premier critère. Pour les opérateurs de lancement, ceux qui ont la nationalité française, puisqu'il peut arriver que des opérateurs français exercent leurs activités dans d'autres pays. Ça peut être le cas de STARTEM, la société européenne russe qui faisait des lancements Soyouz depuis Baïkonour, mais qui était une société de droit français.

Enfin, troisième rubrique qui se mélange un peu, ça concerne les satellites, soit ils doivent obtenir une autorisation quand ce sont des français, que les opérations sont maîtrisées depuis la France, soit pour maîtriser leurs satellites en tant que tels, ou soit lorsqu'ils achètent un lancement à l'étranger puisque ce lancement est susceptible d'entraîner la responsabilité française. Il y a un autre cas aussi qui a été prévu, c'est le cas des transferts de contrôle d'un satellite. Soit le cas où, par exemple, un opérateur français de satellites, achète un satellite étranger et en prend le contrôle, et inversement, la vente d'un satellite qui passe sous le contrôle étranger. Mais il y a toujours ces questions de responsabilités, d'où la nécessité de passer par un régime d'autorisation.

Les conditions d'autorisation, elles sont de deux sortes. Elles sont liées à la personnalité du demandeur, c'est le Ministre de l'espace qui regarde ces aspects-là, c'est son professionnalisme, ses garanties financières, ses garanties morales, s'il a déjà été fautif sur d'autres autorisations. Et il y a les conditions qui sont liées aux opérations techniquement en tant que telles, et ça c'est le

domaine réservé du CNES. Sachant qu'il y a une exception, c'est que la réglementation technique peut ne pas s'appliquer, et ce sera le cas quasi systématiquement pour des raisons de juridiction évidentes, la réglementation technique ne s'applique pas et peut-être exonérée pour des opérations qui sont conduites sous juridiction étrangère. Typiquement, un opérateur de satellites français qui se fait lancer en Russie ou aux États-Unis.

Il y a une autre spécificité du régime qui est un peu un système en amont avant l'autorisation, avant la procédure d'autorisation. Tout industriel, laboratoire, futur opérateur peut venir saisir le CNES et demander sur des projets très innovants, très en amont, qui sont bien évidemment même pas sous forme de prototypes, des certificats de conformité sur des jalons bien spécifiques du développement, ce qui permettra de faciliter dans des délais très courts l'obtention de l'autorisation ultérieurement. Un système équivalent a d'ailleurs été mis en place de façon contractuelle avec l'Agence spatiale européenne pour les développements des lanceurs qu'elle fait sous sa responsabilité.

Les autorités, j'en ai parlé, donc le Ministère de l'espace et le CNES pour la partie technique. Dans la procédure, maintenant. Toute activité doit être autorisée, mais s'agissant des opérateurs qui ont pignon sur rue, des anciens opérateurs, il n'était pas question qu'ils deviennent nus devant la loi. Donc, on a prévu un système de licence qui permet non seulement de leur donner un agrément en tant qu'opérateurs, mais de leur donner un agrément sur le système qu'ils utilisent actuellement. Par exemple, imaginons une licence pour Ariane Espace pour utiliser Ariane-5 générique. Donc, cette licence simplifie les autorisations qui sont à donner au cas par cas puisqu'on ne regardera que la différence entre ce qui a été certifié et le système spécifique qui est à mettre en œuvre. Il y a même des cas où il y a des licences qui valent, toujours dans le sens d'une plus grande souplesse, une plus grande flexibilité, il y a des licences qui valent autorisation pour certaines opérations de routine, si bien qu'il suffit d'informer après coup. Et enfin, il y a des autorisations qui sont spécifique pour les opérations conduites depuis l'étranger puisque celles-ci ne sont pas sous juridiction française.

Les délais. Les demandes d'autorisation transitent par le Ministère de l'espace qui regarde les aspects non techniques et le CNES pour sa part a deux mois pour se prononcer, voire deux semaines quand il y a une licence, donc c'est très court.

La réglementation technique est un cran en dessous. Elle est prise au niveau du Ministre. On a

trois réglementations techniques, en gros. L'une pour les systèmes de lancement, l'une pour les systèmes satellites, si je puis dire, et la troisième pour le Centre spatial guyanais. L'idée de cette réglementation technique c'est de fixer des objectifs de sécurité seulement, et de se rapprocher le plus des pratiques et usages professionnels en Europe. C'est d'ailleurs en complément de cette réglementation technique qui aura une valeur réglementaire, il y aura un guide des bonnes pratiques qui reconnaît des pratiques antérieures et qui auront une valeur équivalente finalement, et il y aura une présomption de conformité à la réglementation, si on respecte ces bonnes pratiques.

Là, je passe très vite, mais voici la liste des documents qu'il faut fournir pour une candidature. Ce sont des plans de prévention de risques.

Ensuite, maintenant nous abordons le régime de contrôle. L'autorisation a été donnée quelques mois avant le commencement de l'opération, et l'opérateur va préparer ses opérations et, en général, l'autorisation donnée, puisqu'elle a été faite sur papier, on n'a pas tous les éléments pour juger, cette autorisation est assortie de prescriptions avec des jalons. L'administration et le CNES vont vérifier que chacune de ces prescriptions sont respectées jusqu'au début du lancement par exemple, ou au début de la vie en orbite du satellite.

Ça ce sont toutes les mesures coercitives. Je n'insiste pas là-dessus.

Sur le cas maintenant de la base spatiale de Guyane française. Là aussi c'est une nouveauté, c'est que le président du CNES est investi d'une autorité, on appelle ça de police administrative, qui lui permet d'une part de veiller au respect des mesures de sauvegarde pour toutes les opérations de lancement, mais plus globalement de toute la coordination de toutes les activités des industriels qui sont présents sur la base de lancement, ceux qui fabriquent de la poudre, des boosters, et tout cela ça doit se coordonner avec les activités de lancement, donc il y a un gros travail de coordination et qui est maintenant attribué au CNES. Ça c'est pour la *safety*, je n'insiste pas.

Maintenant, sur les aspects responsabilité, garanties du gouvernement et la validité des clauses de non recours. Nous avons repris le régime de la Convention de 1972, en gros, avec une responsabilité absolue, c'est-à-dire sans faute, pour tous les dommages causés au sol ou dans l'espace aérien. Cette responsabilité repose sur l'opérateur et seulement sur lui, pas sur le fabricant puisque c'est l'opérateur qui demande la licence et qui prend la responsabilité de ses activités. Donc, la responsabilité vis-à-vis des tiers repose sur l'opérateur. Elle est pour faute aussi, conformément

à la Convention de 1972, quand le dommage est causé dans l'espace extra-atmosphérique. Il y a aussi une limite dans le temps de cette responsabilité de l'opérateur. Elle se termine quand l'opérateur a bien respecté sa licence, et au plus tard un an après le moment où il aurait dû le faire. Donc, cette butée d'un an est conforme aux pratiques des assurances.

La sécurité juridique apportée par ce texte c'est qu'il a formalisé pour tous les systèmes spatiaux opérés sous juridiction française, ce qu'on appelle la garantie de l'État au-delà d'un certain plafond, qui est actuellement de 60 millions d'euros en cas de dommages aux tiers. Cette garantie fonctionne dans les deux sens, c'est-à-dire soit si la France a été attaquée sous l'empire de la Convention de 1972 en tant qu'État de lancement, l'État français ne se retournera contre l'opérateur que dans la limite des 60 millions, et inversement si c'est l'opérateur qui a été poursuivi devant un tribunal étranger non français, la garantie de l'État français jouera au-delà de 60 millions. Donc, l'idée c'est de mettre l'opérateur, quelle que soit la juridiction, dans un schéma où il ne sera jamais responsable au-delà de 60 millions d'euros.

Les clauses de non recours ont aussi reçu une validation. Ce n'était pas évident dans la tradition juridique française puisque ces clauses de limitation de responsabilité, normalement ne sont valables qu'entre professionnels du même secteur d'activité. On avait des doutes sur le fait de savoir si un opérateur de satellites était du même métier qu'un opérateur de lancement. Donc on a réglé ce doute, en écrivant dans la loi, en validant ces clauses de non recours expressément.

Cette loi qui porte sur les opérations spatiales a fait l'objet d'un rajout sur les données d'imageries spatiales. Nous ne sommes pas dans le même régime puisque nous ne sommes pas dans un régime d'autorisation préalable. Nous sommes seulement dans un régime de déclaration préalable. C'est-à-dire que tout opérateur qui reçoit des données d'un satellite, c'est celui qui est directement sous le flux des données, doit se déclarer auprès des autorités françaises. Le jour où la situation internationale et les engagements de défense de la France sont en jeu, les autorités françaises iront voir ces opérateurs déclarés pour leur imposer des mesures spécifiques. Donc, il y a une liberté a priori, mais la possibilité d'imposer des mesures au cas par cas.

Pour conclure, cette loi qui a été adoptée en juin dernier a besoin de deux décrets d'application qui sont finalisés et approuvés par le Conseil d'État qui est un peu l'instance suprême qui conseille le Gouvernement du point de vue juridique et qui aussi a le tribunal suprême. Ces décrets en Conseil

d'État qui fixent les autorisations et les pouvoirs du président du CNES, devraient être publiés en mai normalement et la réglementation technique avant la fin de l'année, après les consultations des industriels, ce qui nous laisse entendre que la loi pourrait être applicable l'an prochain, en fin d'année.

Pour conclure, nous pensons que cette loi reste un bon équilibre entre la sécurité juridique apportée aux opérateurs, le respect des traités internationaux et les quelques contraintes que nous imposerons aux opérateurs spatiaux. J'ai amené pour le secrétariat le texte de la loi, une traduction en anglais, approximative mais qui vous donnera une bonne idée.

Je vous remercie, Monsieur le Président, pour votre attention.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie M. Clerc de votre présentation qui a présenté et expliqué les principes et les dispositions spécifiques de la loi française qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat et promulguée par le Président de la République française. Cette loi certainement est une grande contribution au développement de la législation nationale qui est maintenant sous considération de ce Sous-Comité. Merci beaucoup encore une fois, et nous sommes aussi reconnaissants pour les deux versions de la loi en français et en anglais à l'attention de toutes les délégations.

[interprétation de l'anglais] : Chers collègues, il nous reste un exposé. Il s'agit de l'exposé de M. Roisse, d'EUTELSAT IGO, qui va nous faire un exposé qui porte le titre de "Commentaires d'EUTELSAT IGO concernant la loi française sur les opérations spatiales". Vous avez la parole, M. Roisse

M. C. ROISSE (EUTELSAT IGO) : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs les délégués, je vais vous présenter maintenant les commentaires d'EUTELSAT IGO à propos de la loi française sur les opérations spatiales.

Comme l'a dit Philippe Clerc, le représentant français, dans sa présentation, cette loi qui découle des obligations internationales de la France au titre des dispositions pertinentes, essentiellement du Traité international sur l'espace entré en vigueur le 10 octobre 1967, vise à encadrer sa responsabilité en tant qu'État de lancement et à organiser le cadre des opérations spatiales poursuivies par des entreprises placées sous la juridiction française pour les opérations de lancement comme pour les activités d'exploitation de satellites. La légitimité de la mise en place d'une telle législation est indiscutable dans son principe et relève

naturellement des prérogatives d'un État souverain. Il convient de relever que pour l'instant cette loi s'appliquera en pratique essentiellement d'une part à la société de services de lancement Ariane Espace S.A., et à l'opérateur de satellites EUTELSAT S.A..

À cet égard, à sa 35^e réunion de mai 2007, l'assemblée des 48 États parties à la Convention amendée d'EUTELSAT IGO, ayant examiné les rapports du Comité consultatif et du secrétaire exécutif, ainsi que la présentation détaillée faite par EUTELSAT S.A., a noté que le projet de loi sur les activités spatiales, à l'époque le texte n'avait pas encore été promulgué, était susceptible d'avoir un impact sur les opérations d'EUTELSAT S.A. et a décidé de demander au secrétaire exécutif, au nom d'EUTELSAT IGO, de suivre les développements de ce nouveau cadre juridique et de tenir le Comité consultatif et l'assemblée des parties informés de tout événement qui pourrait affecter la capacité d'EUTELSAT S.A. à observer les principes de base.

Le Président directeur général d'EUTELSAT S.A. par une lettre en date du 17 janvier 2008, a fait part à mon organisation de certaines inquiétudes de la société du fait des conséquences financières, opérationnelles et juridiques du projet de loi sur les activités de la société. Le secrétaire exécutif et le Comité consultatif ont pris en compte le contenu de cette lettre dans les travaux effectués sur le sujet, de même que l'information fournie par la société sur les conséquences de la nouvelle loi sur la compétitivité d'EUTELSAT S.A. et c'est ainsi qu'à la demande du Comité consultatif, le secrétaire exécutif a fait préparer une étude dont le texte a été présenté au Comité avant d'être soumis à la prochaine réunion de notre assemblée des parties.

Pour mémoire, on peut rappeler qu'à l'origine l'Organisation européenne de télécommunications par satellites, EUTELSAT IGO, établie par un traité international, la convention, avait pour objet de fournir grâce à son système satellitaire, de la capacité spatiale pour des services publics de télécommunications. La transformation de cette organisation qui est intervenue le 2 juillet 2001 s'est traduite par un transfert des activités et actifs opérationnels de cette organisation à une société de droit français, EUTELSAT S.A., société anonyme, et une redéfinition des fonctions de l'organisation dans le sens d'un rôle de supervision et cette redéfinition a été faite par voie d'amendement à la convention. Il est prévu dans la convention amendée dont le texte a été approuvé par consensus entre les États membres d'EUTELSAT IGO, qu'EUTELSAT en tant qu'organisation, notamment supervisera les activités de la société EUTELSAT S.A., en rapport avec des principes dits principes de base, que j'ai

cités tout à l'heure, que la société s'engage à respecter et qui ont trait à une obligation de couverture des territoires des États membres par le système satellitaire à une obligation de service public, service universel, un accès équitable aux services d'EUTELSAT et au principe de concurrence loyale.

Il convient d'ajouter qu'il est également prévu dans la convention amendée que l'État de juridiction d'EUTELSAT S.A. qui est en l'occurrence la France, s'engage à fournir un environnement favorable à l'établissement et au fonctionnement de la société. En effet, selon l'article II.B.3 de la convention amendée, il est prévu que toute partie sur le territoire de laquelle le siège de la société EUTELSAT S.A. est établi ou sur laquelle les actifs sont situés ou exploités prend, conformément aux engagements devant être conclus entre la partie et la société EUTELSAT S.A., les mesures nécessaires pour faciliter la création et le fonctionnement de la société EUTELSAT S.A.

Bien évidemment, EUTELSAT S.A., en tant que société de droit français, est soumise à l'ensemble des lois et règlements en vigueur en France, comme toutes les autres sociétés françaises, mais les éléments que je viens de vous donner expliquent et justifient les raisons pour lesquelles EUTELSAT IGO fait preuve d'un intérêt tout particulier pour le nouveau cadre juridique national dans lequel vont s'inscrire désormais les activités spatiales. Le secrétaire exécutif a suivi constamment les étapes de l'élaboration de la législation française et en a tenu régulièrement informé le Comité consultatif. Le point figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée des parties qui se tiendra les 13 et 14 mai 2009. Deux rapports, l'un du secrétaire exécutif, l'autre émanant du Comité, seront présentés à cette occasion, en même temps que les travaux réalisés à ce sujet.

Avant son adoption, le projet de loi qui est entré en vigueur en juin 2008 a subi certaines modifications positives pour les activités d'exploitation dans l'espace et plus précisément pour un opérateur spatial comme EUTELSAT S.A. Il semble qu'il en ait été de même s'agissant du décret d'application qui n'est pas encore publié comme l'a dit Philippe Clerc. Pour compléter le dispositif, le corpus de textes, une réglementation technique est en cours d'élaboration en consultation avec les acteurs du domaine. L'objectif étant d'avoir une mise en œuvre effective de ce nouveau cadre juridique à la mi-2010, peut-être fin 2010 comme l'a dit Philippe Clerc. Le secrétaire exécutif prévoit de continuer de suivre régulièrement les différentes étapes à franchir avant l'entrée en vigueur de cet ensemble de textes, puis de faire un

rapport à l'assemblée des parties après qu'un laps de temps suffisamment long se sera écoulé pour avoir le bénéfice d'un retour d'expérience significatif.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention et je me permets de vous informer qu'une copie de mon intervention est disponible sur la table au fond de cette salle à droite. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Merci, M. Roisse, l'observateur l'EUTELSAT, de votre commentaire que vous avez présenté concernant la loi française sur les opérations spatiales. Nous sommes aussi reconnaissants pour la distribution de vos commentaires par écrit.

[interprétation de l'anglais] : Mesdames et Messieurs, je voudrais maintenant suspendre la séance jusqu'à demain. Mais avant de ce faire, je me dois de présenter des excuses au président du groupe de travail sur le point 11, "Les législations nationales", un groupe de travail qui aurait dû se réunir cette après-midi. Comme vous le savez, il est déjà 18 heures, il y a une réception qui est prévue à 18 heures, ce qui est également une tâche importante, donc il serait impossible, puisque c'est les États-Unis qui nous invitent dans la Salle Mozart comme vous le savez. Donc demain matin, je l'espère, ce groupe de travail pourra se réunir.

Je voulais, avant de lever la séance jusqu'à demain matin, vous rappeler que demain matin nous commencerons à 10 heures précises. Nous continuerons d'examiner le point 10, "Mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux". Nous continuerons également l'examen du point 11, "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

À la fin de la matinée, nous écouterons deux exposés qui porteront sur le point 10, d'une part le représentant du Japon sur "Les mécanismes de réduction des débris spatiaux, l'expérience de la JAXA", et un autre exposé fait par le représentant de l'Allemagne sur "Les mécanismes appliqués à la réduction des débris spatiaux", un exposé de l'Agence spatiale allemande, la DLR. Le groupe de travail que je vous ai promis sur le point 11, sur "Les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", tiendra sa première séance et le groupe de travail sur "L'état des traités" tiendra sa sixième séance.

Y a-t-il des observations ? J'ai deux demandes de parole sur ma liste. Nous allons commencer par la Grèce. Le représentant de la Grèce sera suivi du représentant du Chili. La Grèce a la parole.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, je crois que vous m'avez oublié, c'est-à-dire c'était prévu aussi que le groupe de travail sur le statut des cinq traités aurait lieu cette après-midi après le groupe de travail de mon ami et collègue de l'Autriche. Donc, ayez l'obligeance, s'il vous plaît, de bien vouloir inclure dans les travaux de demain matin, notre pauvre groupe.

Et puisque j'ai la parole, je voudrais par votre aimable intermédiaire demander deux choses aux collègues qui m'ont précédé. D'abord, nous les remercions de leur contribution, mais je demande, par votre intermédiaire, et aux autres délégués qui ont présenté leur nouvelle législation de nous faire parvenir par voie électronique ou autre, le texte en anglais ou en français, pour qu'on puisse travailler. Malheureusement, nous ne sommes pas tellement polyglottes pour qu'on puisse vraiment... Parce que tout au long de la présentation de M. Clerc j'ai noté trois pages de questions. Ça me donne la possibilité de demander peut-être d'organiser, nous avons ici à Vienne, l'avant dernière année, on a organisé une soirée complète au Centre de politique spatiale de l'ESA, pour la destruction des satellites. Nous pouvons peut-être faire une pareille organisation au fur et à mesure de la disponibilité soit du collègue de la France, soit du collègue d'EUTELSAT IGO, parce que nous avons pas mal de questions à leur poser, et comme ça avoir la possibilité de partager avec eux nos expériences et aussi leurs soucis concernant l'applicabilité de ces législations.

Je vous en remercie et de nouveau je remercie les collègues qui ont fait leurs présentations.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, M. le distingué représentant de la Grèce. Naturellement, je voudrais m'excuser aussi d'avoir oublié de mentionner la session de votre groupe de travail. Je puis vous donner la même assurance que j'ai déjà adressée à Mme Marboe, les mêmes excuses vous sont adressées. Demain, les deux groupes de travail, espérons-le, auront l'occasion de continuer leurs travaux. Je donne la parole à M. le distingué Ambassadeur du Chili.

M. R. GONZÁLEZ ANINAT (Chili)
[interprétation de l'espagnol] : Merci, Monsieur le Président. Je pense que nous avons écouté un grand nombre d'interventions, donc je vais vous faire une proposition, allons au cocktail, à la réception.

Le PRÉSIDENT : Je suis d'accord avec vous M. le distingué ambassadeur.

[interprétation de l'anglais] : S'il n'y a pas d'autres observations, la séance est levée.

La séance est levée à 18 h 5.